

MANON TREMBLAY

Citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais et politiques publiques au Canada : réflexions autour de la notion d'« homofédéralisme »

Zusammenfassung

Dieser Beitrag diskutiert Fragen gleichberechtigter Teilhabe (substantive citizenship) von Schwulen und Lesben in Kanada anhand dreier analytischer Achsen: einer zeitlichen Achse im Zeitraum zwischen 1969 und 2015, der noch einmal in vier Abschnitte unterteilt wird (Entkriminalisierung, Schutz vor Diskriminierung, Errungenschaft verschiedener Rechte, und Schutz und Förderung von sexuellen Minderheiten); einer föderalen Achse, die regionale Unterschiede mit Blick auf die gleichberechtigte Staatsbürgerschaft von Schwulen und Lesben untersucht sowie die Annahme diskutiert, Québec habe in dieser Hinsicht eine Vorreiterrolle inne; und schließlich einer politischen Achse, die politische Maßnahmen bezüglich einer gleichberechtigten Staatsbürgerschaft von Schwulen und Lesben hervorhebt. Heute wie auch in der Vergangenheit scheint das Verständnis von Staatsbürgerschaft als gleichberechtigte Teilhabe den kanadischen Föderalismus widerzuspiegeln, indem die einheitlichen föderalen Vorgaben mit einer Vielfalt auf Ebene der Provinzen einhergeht – eine zweigleisige Dynamik, die ich als „Homoföderalismus“ bezeichne.

Abstract

My objective in this essay is to examine the substantive citizenship of lesbians and gays in Canada in the light of three analytic axes: a temporal axis covering the period from 1969 to 2015, divided into four specific points (decriminalization, protection against discrimination, acquisition of various rights, and protection and promotion of sexual minorities); a federalist axis devoted to revealing some of the regional differences with regard to the substantive citizenship of lesbians and gays and, as a corollary, the idea of Quebec being ahead of the curve; a political axis shedding light on some public policies related to substantive citizenship of lesbians and gays. It seems that today, as in the past, this case of substantive citizenship reflects Canadian federalism in that it combines unity at the federal scale with variability by province – a double dynamic that I define by the notion of “homofederalism.”

Résumé

L'objectif de ce texte est de réfléchir à la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais au Canada, et ce, à l'aune de trois axes analytiques : un axe temporel couvrant la période 1969 à 2015, et se déclinant en quatre moments (décriminalisation, protection contre la discrimination, acquisition de divers droits, enfin protection et promotion des minorités sexuelles); un axe fédéraliste se consacrant à mettre au jour quelques-uns des écarts régionaux en regard de la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais et, accessoirement, l'idée d'un avant-gardisme du Québec; un axe politique braquant les projecteurs sur quelques politiques publiques en lien avec la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais. Il apparaîtra que, hier comme aujourd'hui, cette citoyenneté substantielle est à l'image du fédéralisme canadien, en cela qu'elle allie tout à la fois unité à l'échelle fédérale et variabilité selon les provinces, une double dynamique que j'enserme sous la notion d'« homofédéralisme ».

Le Canada est considéré comme un leader mondial en regard des droits des lesbiennes et des gais¹ – même s'il est aussi le seul pays occidental à maintenir un âge de consentement différent pour les relations homosexuelles et les relations hétérosexuelles (Smith 2015). Par exemple, en comparaison avec son voisin américain, avec qui il a tant en commun à commencer par un État fédéral, certains actes homoérotiques y ont été décriminalisés en 1969 (en comparaison de 2003 aux États-Unis), depuis l'arrêt Egan de 1995 l'orientation sexuelle constitue un motif de distinction illicite au regard de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés (ce qui n'a rien de comparable aux États-Unis) et le mariage civil y est devenu accessible aux couples de lesbiennes et de gais en 2005 (il leur a été ouvert une décennie plus tard aux États-Unis suite à une décision de la Cour suprême en juin 2015). Le gouvernement fédéral étant maître d'œuvre en matière de droit criminel, de droits et libertés de la personne (via la Charte canadienne) et de mariage, le fédéralisme a ainsi servi l'égalité des lesbiennes et des gais au Canada (Smith 2008, 3; Tremblay 2015a, 272-273).

Que le gouvernement fédéral constitue un acteur significatif de ces avancées n'a pas pour corollaire une uniformité *coast to coast to coast* des droits des lesbiennes et des gais à l'échelle canadienne. En effet, le Canada est une fédération et plusieurs

1 Ce texte traitera spécifiquement des lesbiennes et des gais et non des LGBT (c'est-à-dire les lesbiennes, gais, bisexuelles et bisexuels, transsexuelles et transsexuels, et transgenres), et ce, pour deux raisons : l'une est que la base du militantisme diffère pour les lesbiennes, les gais et les bisexuelles et bisexuels (soit ce qu'il est convenu d'appeler l'« orientation sexuelle ») et les transsexuelles et transsexuels, et transgenre (l'identité de genre); l'autre raison est que la bisexualité n'emporte pas un militantisme substantiel au Canada, du moins qui soit visible sur la scène publique et génère des politiques publiques spécifiques. À cela, il faut ajouter que les lesbiennes et les gais ont dominé les mobilisations de la mouvance LGBT au Canada – avec un monopole conséquent sur les sources documentaires.

des compétences déterminantes d'une citoyenneté substantielle (c'est-à-dire qui concerne les conditions de vie de tous les jours telles que façonnées par les droits, certes, mais aussi les représentations, les pratiques, les interrelations entre les personnes ainsi qu'entre elles et les institutions d'État et privées, bref la citoyenneté en tant que processus d'interactions sociales) des lesbiennes et des gais relèvent des provinces (comme l'éducation, la santé et les services sociaux ou encore la culture). En conséquence, la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais non seulement varie grandement de celle de leurs vis-à-vis *straights*, mais en raison du fédéralisme elle fluctue aussi selon la région² considérée. Qui plus est, en dépit d'une réputation – fondée ou non – de progressisme du Québec, il n'est pas certain que les lesbiennes et les gais y jouissent d'une citoyenneté substantielle plus enviable que dans les autres provinces et territoires de la fédération canadienne.

L'objectif de ce texte est de réfléchir à la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais au Canada. Pour ce faire, trois axes d'analyse seront privilégiés : 1) un axe temporel couvrant la période 1969 à 2015 – un axe qui, au plan théorique, est adossé à l'approche de Waaldijk (2000) et, au plan structurel, constitue la colonne vertébrale de l'argumentaire; 2) un axe fédéraliste se consacrant à mettre au jour quelques-uns des écarts régionaux en regard de la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais et, accessoirement, l'idée d'un avant-gardisme du Québec; 3) un axe politique braquant les projecteurs sur quelques politiques publiques en lien avec la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais. Il apparaîtra que, hier comme aujourd'hui, cette citoyenneté substantielle allie tout à la fois unité et hétérogénéité, reflet du fédéralisme canadien.

D'un point de vue politico-juridique, le fédéralisme est « une forme d'organisation politique dans laquelle il y a partage des compétences entre le gouvernement central d'un État et les gouvernements représentant les collectivités qui forment cet État. » (Pelletier 2013, 47). Réunissant une pluralité d'acteurs politiques, le fédéralisme se tisse de forces contradictoires : d'un côté, il oblige les partenaires à coopérer, mais de l'autre il les place en compétition (par exemple pour glaner des ressources limitées ou obtenir les faveurs populaires), une compétition avivée par le régionalisme et provincialisme (Breton 1989; D. Smith 2010; Smith 2004, 11-38). S'agissant des lesbiennes et des gais, le fédéralisme impose une unité de leurs droits à travers le Canada grâce notamment (mais non exclusivement) à la Charte canadienne, mais il implique aussi une hétérogénéité de leur citoyenneté substantielle en raison de politiques publiques fort diversifiées (et inégales) d'une province à

2 Dans ce texte, parlant du fédéralisme j'utiliserai de manière indistincte les notions de « régions » et de « provinces ». De fait, deux provinces (l'Ontario et le Québec) sont aussi des régions – du moins, pour ce qui est du Sénat, chambre de la représentation régionale. Deux autres régions sont constituées de plusieurs provinces, l'une les provinces de l'ouest, l'autre les provinces de l'Atlantique.

l'autre. Je propose la notion d'« homofédéralisme »³ pour traduire ce tandem unité et hétérogénéité, soit que la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais fluctue selon les régions du Canada, conformément à l'esprit du fédéralisme qui préconise la diversité dans l'unité.

* * *

Waldijk (2000) suggère un cadre interprétatif en trois moments pour comprendre l'évolution des droits des lesbiennes et des gais en Occident : les actes homosexuels ont d'abord été décriminalisés, puis des lois interdisant la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ont été adoptées, finalement les lesbiennes et les gais ont acquis divers droits (par exemple en matière d'emploi, de santé, d'union et de mariage ainsi que de reproduction et de parentalité). Il me semble toutefois qu'il faille aujourd'hui ajouter un moment à ce cadre interprétatif, en cela que les mobilisations lesbiennes et gaies ont amené les gouvernements à adopter diverses mesures législatives destinées spécifiquement à protéger les minorités sexuelles, voire à les promouvoir. Ce quatrième moment se distingue du troisième en ce qu'il ne vise pas à adapter les lesbiennes et les gais au mode de vie hétérosexuel (c'est-à-dire à les « homonormaliser » en assimilant certaines lesbiennes et certains gais au mode de vie hétérosexuel avec pour conséquence de réitérer et consolider son statut hégémonique), mais plutôt à répondre à leurs conditions de vie spécifiques, voire à célébrer leurs « spécificités » non-hétéronormatives. En cela, ce quatrième moment est à même de galvaniser une dynamique de compétition « homofédérale ».

Décriminalisation

L'année 1969 marque la sortie du placard de l'homosexualité au Canada. En effet, s'inspirant de l'approche développée dans le rapport Wolfenden paru en Grande-Bretagne en 1957, le gouvernement libéral de Pierre E. Trudeau adoptait le Bill Omnibus C-150 qui décriminalisait de manière partielle⁴ certains actes homoérotiques (notamment la sodomie) lorsque pratiqués en privé entre deux adultes (21 ans et plus) consentants. Le gouvernement fédéral non seulement levait ainsi un dispositif majeur de régulation des sexualités non-hétéronormatives, mais il rendait possibles les mobilisations des lesbiennes et des gais dans l'espace public et politique qui, dorénavant,⁵ pouvaient sortir sur la rue, s'exprimer, manifester et réclamer des

3 Le préfixe « homo » réfère à la notion d'« homosexuel/le/s » pour désigner les lesbiennes et les gais.

4 Il s'agit bien d'une décriminalisation partielle, puisque le Code criminel maintenait d'autres articles permettant de réguler les sexualités non-hétéronormatives, comme ceux sur la grossière indécence et les maisons de débauche (pour en savoir davantage sur le processus de décriminalisation partielle, voir Kinsman 1996, 213-287).

5 Il ne faudrait pas croire en l'absence de toute conscientisation et mobilisation sur la base de l'« orientation sexuelle » avant 1969 au Canada; comme en Allemagne, aux États-Unis, en France et en Grande-Bretagne, il y a eu des groupes homophiles, mais leurs manifestations publiques ont été très discrètes. L'*Association for Social Knowledge*, basée à Vancouver, a été le principal

droits. Ce que les lesbiennes et les gais firent rapidement, car la décriminalisation partielle de certains actes homoérotiques non seulement ne s'est pas traduite par leur citoyenneté pleine et entière, mais loin de signifier la fin de la répression de l'État à leur endroit de manière paradoxale elle l'a même intensifiée (pour de nombreux exemples de cette répression, voir Kinsman et Gentile 2010, 221-458). C'est sans doute ce qui explique que peu après l'adoption du Bill C-150, et portées par la vague du mouvement de libération gaie qui déferlait alors sur plusieurs démocraties occidentales, les lesbiennes et les gais se mobilisèrent dans tout le Canada pour réclamer des droits – notamment celui d'avoir une protection contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, comme il ressortira à la prochaine section.

En somme, la décriminalisation partielle de certains actes homoérotiques en 1969 résulte d'une décision du gouvernement fédéral; elle s'appliquait ainsi à l'échelle du Canada. En cela, elle n'est pas le terrain de variations entre les provinces, non plus un espace d'homofédéralisme. Cela dit, l'administration de la justice criminelle relevant des entités fédérées, il est possible que les dispositions du Bill C-150 aient été mises en application de manière fort variable d'une province à l'autre au gré, par exemple, des contextes métropolitain, urbain ou rural, des classes sociales (professionnelles et bourgeoises versus ouvrières; voir Chamberland 1996, 69-98), des religions et des communautés ethno-raciales, entre autres. Cette recherche reste à faire.

Interdiction de, et protection contre la discrimination

Tel que mentionné à l'instant, la décision du gouvernement fédéral de décriminaliser certains actes homoérotiques ne signifia en rien la fin des discriminations envers les lesbiennes et les gais, mais elle leur permit de sortir du placard et d'exprimer leurs griefs dans l'espace public. La première manifestation publique gaie se tint le 28 août 1971 à Ottawa. Une coalition pan-canadienne de douze groupes lesbiens et gais de Vancouver (Colombie Britannique), Waterloo (Ontario), Toronto (Ontario), Ottawa (Ontario) et Montréal (Québec) présenta alors au gouvernement du Canada un mémoire réclamant « all legal rights for homosexuals which currently exist for heterosexuals » (Jackson et Persky 1982, 219), et ce, en regard de compétences dévolues en totalité ou en partie au gouvernement fédéral : le divorce, l'emploi, l'immigration et la justice criminelle, entre autres. Ce premier appel à l'égalité pour les lesbiennes et les gais fait au gouvernement sis à Ottawa est suivi au cours des années 1970 par toute une série de mobilisations auprès des gouvernements des provinces⁶ afin que leurs législations en matière de droits de la personne les protè-

groupe homophile. Il aurait fait des représentations auprès du gouvernement fédéral afin que l'homosexualité soit décriminalisée, mais encore aujourd'hui son rôle à cet égard n'est pas entièrement clair (Kinsman 1996, 230-235).

6 Les municipalités (qui relèvent de la compétence des provinces) ont aussi été le terrain de telles sollicitations de la part de groupes lesbiens et gais, mais l'ampleur de cette problématique dépasse largement les frontières de ce texte. Pour des travaux récents sur les mobilisations les-

gent contre la discrimination. Par exemple, en 1971 *Gay Alliance toward Equality* (GATE, Edmonton) fit du démarchage en ce sens auprès du gouvernement de l'Alberta et des membres de la *University of Toronto Homophile Association* réclamèrent une telle protection au procureur général de l'Ontario. Les imitèrent la *Gay Alliance toward Equality* (GATE, Vancouver, Colombie Britannique) en 1972 et la *Gay Alliance for Equality* (GAE, Halifax, Nouvelle Écosse) en 1973. La même année c'est un organisme public, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan, qui recommanda au gouvernement de cette province d'ajouter le critère de l'orientation sexuelle à toute législation en matière de droits de la personne. En 1974, *Gay for Equality* soumit au procureur général du Manitoba un mémoire intitulé, *Manitoba Homosexuals: A Minority without Rights*, requérant du gouvernement qu'il change sa loi en matière de droits de la personne pour protéger les lesbiennes et les gais contre la discrimination. En 1976, la *Coalition for Gay Rights in Ontario* présenta au gouvernement le mémoire *The Homosexual Minority in Ontario*, l'invitant à ajouter l'orientation sexuelle à sa loi sur les droits de la personne comme motif prohibé de discrimination (Rayside 1988).

Le Québec a été la première province à répondre favorablement à ces revendications : en décembre 1977, le gouvernement du Parti québécois modifia la Charte québécoise des droits et libertés de la personne pour y ajouter l'orientation sexuelle aux motifs de discrimination interdite (pour une analyse de cette décision, voir Tremblay 2013). Une décennie s'écoula avant qu'une autre entité fédérée n'en fasse autant (la province de l'Ontario en 1986, alors dirigée par le gouvernement libéral de David Peterson), la dernière à mobiliser sa législation sur les droits humains pour interdire la discrimination envers les lesbiennes et les gais étant les Territoires du Nord-Ouest en 2002. En d'autres mots, il a fallu un quart de siècle pour que toutes les provinces et tous les territoires du Canada protègent les lesbiennes et les gais contre la discrimination en inscrivant dans leur charte ou leur loi en matière de droits humains respectivement l'orientation sexuelle comme raison illicite de discrimination (Knecht 2011, 40). Qui plus est, le fédéralisme canadien a complexifié les mobilisations, en cela que le partage des pouvoirs qu'il prévoit entre les ordres de gouvernement a obligé les groupes du mouvement des lesbiennes et des gais tantôt à interpeler le gouvernement fédéral, tantôt les gouvernements des provinces, stimulant ainsi une dynamique « homofédéraliste » – du moins, c'est ce que suggère le cas québécois.

Pourquoi la province de Québec a-t-elle été la première à interdire la discrimination envers les lesbiennes et les gais en leur offrant la protection de sa Charte des droits et libertés de la personne – et à le faire avant que ne soit adoptée la Charte canadienne des droits et libertés en 1982 qui contribuera de manière fabuleuse à l'égalité des lesbiennes et des gais au Canada surtout à compter de 1995 avec l'arrêt

biennes et gais dans les principales villes canadiennes, voir : Brochu-Ingram 2015; Lewis 2015; Nash 2015; Podmore 2015.

Egan? Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. Une première veut que le Parti québécois (PQ) se trouvait dans l'obligation de « protéger certains de ses ministres homosexuels qui se trouvaient dans une position d'extrême vulnérabilité » (Bureau et Papy 2006, 119). Une deuxième hypothèse est que le PQ ait ainsi voulu signifier qu'il logeait résolument au centre-gauche de l'échiquier politique: d'une part, en exerçant une rupture claire avec la gouverne (autoritaire) du gouvernement précédent formé par le Parti libéral et associé à la Crise d'octobre et à l'infâme Loi sur les mesures de guerre; d'autre part, en promouvant un agenda législatif progressiste, comme en témoignent ses décisions en matière d'assurance automobile, d'avortement, de financement des partis politiques et de protection du territoire agricole. Une troisième hypothèse veut que le gouvernement du PQ, élu en novembre 1976 et d'allégeance souverainiste, ait vu là l'occasion de mousser son projet de souveraineté en se présentant comme avant-gardiste et comme un allié des lesbiennes et des gais par ailleurs nombreuses et nombreux parmi sa base militante – bref en versant dans une forme de ce que j'ai désigné ailleurs d'« homo-nationalisme » (voir Tremblay 2013). C'est du moins ce que suggèrent les propos de deux députés péquistes.

En juin 1975, lors des débats en Commission permanente de la justice sur le projet de loi 50, *Loi sur les droits et les libertés de la personne* et qui mena à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, le député péquiste Robert Burns, alors leader de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale du Québec, avait présenté un amendement afin que la future Charte québécoise prohibe sciemment la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle. Le député Burns avait fait valoir que l'inclusion de l'orientation sexuelle à la Charte québécoise comme motif prohibé de discrimination ferait que le Québec « est un peu en avance sur les autres [provinces]. » (Québec 1975, B-5019) En décembre 1977, lors des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi 88, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* et destiné à changer l'article 10 de la Charte québécoise pour y inclure l'orientation sexuelle comme motif prohibé de discrimination, le parrain du projet, Marc-André Bédard alors ministre de la Justice, argua :

Cela n'étonnera personne [...] qu'un parti politique, fondé et maintenu pour contribuer à la liberté nationale d'un peuple, se montre soucieux d'assurer les libertés des divers éléments de ce peuple et, en particulier, celles de ses minorités. (...) Quand une de ces minorités atteint les proportions d'un demi-million de citoyens, cela n'étonnera encore personne que le gouvernement sente la nécessité de protéger la liberté d'orientation sexuelle. (Québec 1977, 4884)

Les notions de liberté/s et de minorités permettent de penser la relation entre le PQ et l'orientation sexuelle : le PQ se voue « à la liberté nationale d'un peuple »; or, ce peuple compte des minorités dont les libertés préoccupent le PQ; donc, un gou-

vernement du PQ protège « la liberté d'orientation sexuelle » de la même manière qu'il protège « la liberté nationale d'un peuple » minoritaire en vertu de sa langue, de ses traditions et de ses institutions au sein d'un Canada essentiellement anglo-saxon. En d'autres mots, cette « liberté d'orientation sexuelle » d'une minorité dont le PQ se dit le protecteur incarne, métaphoriquement, « la liberté nationale d'un peuple » minoritaire pour lequel le PQ se pose en défenseur au sein d'un Canada majoritairement anglophone.

En somme, l'interdiction de, et la protection contre la discrimination a donné lieu à des trajectoires diversifiées et marquées au sceau régional : il a fallu 25 années pour que toutes les entités fédérées prohibent la discrimination sur la base de l'« orientation sexuelle » et couchent cet interdit dans leur charte ou leur loi en matière de droits humains. Au Québec, cette protection a donné lieu à un certain « homonationalisme », alors que la protection de « la liberté d'orientation sexuelle » a été mis en perspective avec le projet de « liberté nationale d'un peuple » porté par le PQ,⁷ et ce, dès la deuxième moitié des années 1970. Si, sur ce terrain, le Québec peut s'enorgueillir d'un progressisme certain, cette réputation est plus difficile à soutenir sur le plan des législations visant la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais.

Acquisition de divers droits

Le troisième moment dégagé par Waaldijk (2000) pour comprendre l'évolution des droits des lesbiennes et des gais en Occident vise l'acquisition de divers droits associés à la citoyenneté. Cette dimension est importante, puisqu'au contraire de la protection contre la discrimination qui est un droit négatif, elle comporte des droits positifs qui confèrent à la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais toute sa portée concrète. Il s'agit ainsi de mettre à niveau les lesbiennes et les gais par rapport aux personnes hétérosexuelles en élargissant à celles et ceux-là les droits dont jouissent ces secondes. Cette démarche n'est pas sans critique, car elle pêche par hétérosexisme en posant le mode de vie hétérosexuel comme une norme, voire LA norme à atteindre – en d'autres mots, elle homonormalise les lesbiennes et les gais sans questionner la norme hétérosexuelle. Cela est particulièrement clair pour ce qui est de l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe : il s'agit certes d'ouvrir aux lesbiennes et aux gais les portes d'une institution qui incarne l'hétérosexualité, mais de restreindre cet accès aux seules lesbiennes et aux seuls gais qui acceptent de mimer le mode de vie hétérosexuel confortant, du coup, l'idée de sa désirabilité voire de sa supériorité par rapport à d'autres modes de vie.

La Charte canadienne des droits et libertés a pour beaucoup façonné l'égalité des lesbiennes et des gais au Canada (M. Smith 2010, 2011). La Charte est la partie I de la

7 N'ayant pas analysé les débats parlementaires entourant l'inscription du motif de l'orientation sexuelle aux chartes ou lois de la personne dans les autres entités fédérées, il est possible qu'elles aient aussi été le théâtre d'une instrumentalisation de cette protection au profit d'une identité provinciale ou régionale. Cette analyse reste à faire.

Constitution, loi suprême du Canada. Cela implique que toutes les lois fédérales, provinciales et territoriales doivent y être conformes.⁸ En garantissant l'égalité devant la loi, ainsi que l'égalité de bénéfice et de protection de la loi, la Charte (et le contrôle de constitutionnalité qu'elle implique) a obligé les gouvernements fédéral, des provinces et des territoires à interdire la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Il faut dire que ces gains n'auraient pas été possibles sans les mobilisations sur le terrain du mouvement des lesbiennes et des gais qui, tantôt ont fait des représentations auprès des élites politiques et au sein du régime institutionnel canadien, tantôt ont interpellé les tribunaux, tantôt ont manifesté sur la rue. L'histoire récente regorge d'exemples où les tribunaux ont donné raison aux lesbiennes et aux gais et obligé les gouvernements à agir dans le sens de leur égalité (au moins devant la loi).

Je ne dispose pas ici de l'espace pour dresser une liste exhaustive des droits acquis par les lesbiennes et les gais depuis que certains actes homoérotiques ont été retirés du Code criminel en 1969. Je me contenterai donc de faire un survol de quelques champs législatifs, avec l'intention de montrer que la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais au Canada connaît des fluctuations selon les régions. Il apparaîtra que s'il n'est pas possible de déclarer une province « championne » en matière des droits des lesbiennes et des gais (y compris le Québec) au regard de cette citoyenneté substantielle, il est possible que les droits des lesbiennes et des gais reflètent un certain « homofédéralisme ». Je vais examiner les trois champs législatifs suivants : reconnaissance et mariage civil de couples de lesbiennes et de gais; reproduction et filiation; éducation.

Reconnaissance et mariage civil de couples de lesbiennes et de gais

En juillet 2005, le Canada est devenu le 4^e pays à ouvrir le mariage civil aux couples de lesbiennes et de gais. Des 64 575 couples de lesbiennes et de gais identifiés par Statistique Canada à l'occasion du recensement de 2011, seulement le tiers étaient mariés (ou unis civilement). Au Canada, le Parlement fédéral et les législatures provinciales ont compétence sur le mariage, le premier de déterminer qui peut se marier (soit deux personnes de même sexe ou de sexe opposé), les secondes d'encadrer la célébration des mariages (ce qui implique, par exemple, la publication des bans et l'enregistrement du mariage). Si les provinces n'ont pas la capacité de définir les parties pouvant convoler en justes noces (ce qui explique que le mouvement des lesbiennes et des gais ait en priorité déployé ses mobilisations auprès du gouvernement fédéral), elles ont le pouvoir de mettre en place des structures alternatives au mariage et de reconnaître au plan légal les couples de lesbiennes et de gais. Au moment où le Parlement a ouvert le mariage civil aux couples de même sexe en 2005, une majorité substantielle des provinces (l'Ontario et le

8 À moins que le Parlement fédéral ou une législature provinciale ou territoriale ne décide sciemment d'y déroger pour une période de temps limitée.

Québec en 1999, la Colombie Britannique et la Nouvelle Écosse en 2000, le Manitoba, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador en 2001, l'Alberta en 2002) s'était dotée de tels régimes reconnaissant des droits et des obligations aux couples de même sexe dans divers domaines comme les relations familiales, l'éducation, la santé ou encore les rentes de sécurité de la vieillesse (Hurley 2005). Cette reconnaissance passa aussi par l'emploi. Ainsi, dès 1988 le gouvernement du Yukon étendit aux couples de même sexe les avantages sociaux dont bénéficiaient ses fonctionnaires en couple hétérosexuel. Au cours des années 1990, les autres provinces et territoires emboîtèrent le pas, sauf l'Alberta qui fit traîner les choses jusqu'en 2002 (Rayside 2008, 98).

Alors qu'il a fallu un quart de siècle pour protéger les lesbiennes et les gais de la discrimination via les chartes ou lois de la personne du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, la reconnaissance par ces derniers des unions de couples de lesbiennes et de gais a nécessité beaucoup moins de temps – tout au plus une décennie. Pourquoi? Essentiellement, en raison de la Charte et de la stratégie de contestation judiciaire privilégiée par un certain lobby au sein du mouvement des lesbiennes et des gais : les multiples décisions rendues par les tribunaux à la grandeur du Canada (notamment en Colombie Britannique et en Ontario en 2003 et au Québec en 2004) ont vite fait émerger un consensus parmi les élites juridiques à l'effet que réserver le mariage civil aux seuls couples hétérosexuels était contraire à la Constitution, légalisant par défaut le mariage de couples de même sexe et obligeant le Parlement fédéral (détenant la capacité de définir qui peut se marier) à ajuster sa législation en conséquence.

La brièveté et l'efficacité des luttes pour ouvrir le mariage civil aux couples de même sexe peuvent-elles aussi s'expliquer par un certain « homofédéralisme » – c'est-à-dire une compétition entre les provinces du Canada en regard de problématiques lesbiennes et gaies? Une réponse étoffée à cette question exigerait d'analyser les débats publics à propos du « mariage gai » dans toutes les entités fédérées, une tâche bien au-delà de la portée modeste de ce texte. Qu'il suffise de faire deux remarques. L'une veut souligner qu'entre les mois de mars 2004 et juin 2005, sept provinces et territoires ont légalisé le mariage civil de couples de lesbiennes et de gais. Cette courte période peut laisser croire en un effet de contagion, voire que les provinces ont peut-être cherché à éviter la position de queue ... celle d'être la dernière province à ne pas permettre le « mariage homosexuel ». Ce sont là des interprétations qui restent à être démontrées. Ce qui est certain c'est qu'aucune province ne peut se targuer d'avant-gardisme, au contraire de ce qui survint en matière de protection contre la discrimination alors que le Québec a agi une décennie avant les autres entités fédérées. L'autre remarque concerne le pouvoir de la Charte à protéger les minorités : l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe est d'abord et avant tout une conséquence de la Charte, les juges qui l'interprétèrent décrétant inconstitutionnel le monopole hétérosexuel sur le mariage civil car contraire à la garantie d'égalité, obligeant ainsi la classe politique, par

ailleurs hostile à recourir à la clause de dérogation, à ajuster le droit en conséquence.

Appliquée au fédéral, la thèse d'une instrumentalisation de problématiques lesbiennes et gais afin d'alimenter un projet national (comme le fit le Parti québécois en 1977) est plus féconde. En effet, lors des débats à la Chambre des communes, le premier ministre Paul Martin justifia la décision de son gouvernement d'ouvrir le mariage civil aux couples de lesbiennes et de gais en moussant un argumentaire « homonationaliste » – voire d'« homoimpérialisme »! Selon lui, la protection que le Canada offre à ses minorités par le truchement de la Charte non seulement conforte son identité multiculturelle (i.e., le Canada est un pays multiculturel), mais en fait un exemple à l'échelle planétaire (i.e., le Canada est un pays de droits et de libertés) :

La Charte a été enchâssée dans la Constitution pour garantir que les droits des minorités ne sont pas assujettis, ne seront jamais assujettis, à la volonté de la majorité. Les Canadiens membres d'un groupe minoritaire sont des citoyens, et à ce titre, leurs droits doivent toujours être protégés, peu importe la taille du groupe. Ces droits ne doivent jamais être à la merci des impulsions de la majorité.

[...]

Lorsque nous agissons en tant que pays pour protéger les droits des minorités, c'est notre nature multiculturelle que nous protégeons. Nous renforçons le Canada qui nous est cher. Nous affirmons, fièrement et sans broncher, que la défense des droits – non seulement de ceux qui s'appliquent justement à nous, non seulement de ceux que tous approuvent, mais la défense de tous les droits fondamentaux – est au cœur même de ce qu'être un Canadien signifie. C'est un aspect vital des valeurs que nous chérissons et que nous voulons transmettre à d'autres sociétés ailleurs dans le monde qui sont en crise, qui vivent sous le joug de la tyrannie, où les libertés sont limitées et les droits violés. (Canada 2005, 15H30 et 15H38)

En somme, la reconnaissance et le mariage de couples de lesbiennes et de gais ont donné lieu à un dénouement des événements resserré dans le temps et homogène dans l'espace. En effet, les unes à la suite des autres, les législatures provinciales ont répondu aux décisions des tribunaux en reconnaissant les unions de personnes du même sexe, le Parlement fédéral venant clore le bal en 2005 en modifiant la définition traditionnelle (i.e. hétérosexuelle) du mariage civil désormais entendu comme « l'union légitime de deux personnes à l'exclusion de toute autre personne ». Sans l'ombre d'un doute, ces décisions prises par le Parlement fédéral et les assemblées législatives des provinces et des territoires ont affecté la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais. Pour autant, il ne semble pas – du moins de prime abord – que la reconnaissance des unions de couples de lesbiennes et de gais

ait été l'occasion d'une compétition entre les entités fédérées (i.e., un « homofédéralisme »), quoique le gouvernement fédéral se soit prêté à un argumentaire « homonationaliste » voire « homoimpérialiste ».

Reproduction et filiation

Fidèle à l'esprit et à la pratique du fédéralisme, les questions interpellées par ce champ relèvent tantôt du fédéral, tantôt des provinces. Ainsi, du Parlement fédéral découle l'interdiction d'acheter les services d'une mère porteuse (ce qui amène bien des couples de gais à payer pour se procurer de tels services à l'extérieur du Canada) ainsi que d'acheter des ovules ou du sperme ou de faire de la publicité pour une telle vente. Puisqu'elles relèvent du fédéral, ces proscriptions s'appliquent à l'échelle canadienne. Les provinces ont compétence notamment en matière de procréation assistée et d'adoption, et des variations se manifestent entre les entités fédérées. C'est le cas en matière d'adoption où des lois ont été adoptées entre 1995 et 2004 selon des conditions fort variables.

Deux provinces – la Colombie Britannique et l'Ontario – ont été particulièrement progressistes sur ce terrain. Dès 1995, le gouvernement britanno-colombien formé par le Nouveau Parti démocratique a modifié les règles encadrant l'adoption afin qu'un enfant puisse être adopté par un adulte ou par deux adultes conjointement (Rayside 2008, 174). Du côté de l'Ontario, deux décisions rendues par les tribunaux au cours de la seconde moitié des années 1990 (K. et B. en 1995, et M. c. H. en 1999) ont contribué à reconnaître les couples de même sexe, leurs droits et leurs obligations (y compris dans un contexte de parentalité). De manière plus précise, M. c. H. a eu un effet d'entraînement déterminant en amenant le Parlement fédéral et plusieurs assemblées législatives provinciales à purger leurs lois de leurs préjugés hétérosexistes afin que les notions de conjointe et de conjoint soient neutres et ne s'inscrivent plus dans un référent exclusivement hétéronormatif. Cette conjoncture a permis qu'en 1999 l'adoption devienne accessible à deux adultes agissant de manière conjointe.

Bien que le Québec étendit tardivement l'adoption aux parents de même sexe, il le fit avec avant-gardisme et originalité. En 2002, suite à une mobilisation soutenue du mouvement des lesbiennes et des gais, le Québec est devenu la première province à créer la présomption de parentalité pour les conjointes et les conjoints de même sexe et de sexe différent : la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* reconnaît les deux partenaires d'un couple de même sexe comme également et pleinement coparents d'un enfant conçu dans le cadre d'un projet parental en les autorisant à inscrire leurs noms sur le certificat de naissance de l'enfant, éliminant ainsi l'étape de l'adoption par l'une des parties (Tremblay 2015b). Depuis 2007, la province de Terre-Neuve-et-Labrador s'est dotée d'une formule apparentée (Everitt 2015). En revanche, ce n'est qu'en 2004 que le Nouveau Brunswick a autorisé l'adoption d'un enfant par la partenaire de la mère, ou le partenaire du père. Qui plus est, la Loi sur les statistiques de l'état civil de cette province

et les formulaires de demande pour les certificats de naissance usent toujours de notions hétérosexistes comme celles de « mère », « père », « femme mariée » et « époux » (Everitt 2015). À cet égard, le Québec semble avoir une longueur d'avance.

En somme, en matière de reproduction et de filiation, unité et hétérogénéité se font sentir. Unité, en cela que la Charte canadienne des droits et libertés garantit l'égalité à toutes et à tous devant la loi et les législations adoptées par les assemblées provinciales doivent satisfaire au test de constitutionnalité. Ainsi, une mesure qui, par exemple, entraverait l'accès des lesbiennes aux services de procréation assistée risquerait fort d'échouer le test de constitutionnalité car contraire à la garantie d'égalité. Hétérogénéité, puisque conformément à l'hypothèse homofédéraliste des fluctuations ressortent entre les provinces quant à la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais, par exemple au chapitre des représentations de la parentalité – des représentations qui, par leur parti pris hétérosexiste, affectent la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais.

Éducation

Bien que l'éducation soit de compétence provinciale (et donc sujette à variations d'une province à l'autre), la situation des lesbiennes et des gais⁹ sur ce terrain s'avère très uniforme dans tout le Canada : des obstacles importants limitent leur pleine inclusion dans les écoles du pays (pour un aperçu général, voir Taylor/Peter 2011). L'homophobie¹⁰ en éducation se manifeste sous plusieurs formes, entre autres : par le refus d'adopter du matériel pédagogique inclusif des problématiques de diversité sexuelle (la cause *Chamberlain* de 2002 concernant l'utilisation des livres *Asha's Mum*, *Belinda's Bouquet* et *One Dad, Two Dads, Brown Dads, Blue Dads* au conseil scolaire de Surrey au sud de Vancouver en est un exemple; voir Burtch et al. 2015) ou même d'en traiter en classe (voir DeGagne 2015); par l'interdiction des alliances entre lesbiennes, gais et personnes hétérosexuelles (certains gouvernements provinciaux ont pris des mesures interdisant d'interdire de tels groupes; voir plus loin); par l'intimidation et le harcèlement des lesbiennes qui sont étudiantes ou professeures et des gais qui étudient ou enseignent; par l'imposition de la loi du silence aux lesbiennes et aux gais membres du personnel enseignant (a contrario, le groupe *Pride in Education* au Nouveau Brunswick encourage les professeures lesbiennes et les professeurs gais à se poser en modèles de rôle pour les jeunes lesbiennes et gais; Everitt 2015); par l'impossibilité pour les couples de même sexe (au

9 Tel que mentionné plus haut, ce texte se limite aux lesbiennes et aux gais et il ne traite pas des violences qui frappent les personnes Trans* en milieu scolaire.

10 Je dois mentionner ma réticence à utiliser la notion d'« homophobie » et ma préférence pour celle d'« hétérosexisme ». Pourquoi? Parce que l'homophobie réfère à la personne, à sa soi-disant mal adaptation psychologique, évacuant le social, alors que l'hétérosexisme voit dans la société – ses représentations, ses institutions, ses pratiques, etc. – les sources des violences envers les personnes non conformes aux diktats du régime du genre et à l'hétéronormativité qu'il prescrit.

sein du corps professoral ou de la population estudiantine) de participer en tant que couples aux activités parascolaires (en 2002, un étudiant en Ontario, Marc Hall, s'est vu interdire d'aller à son bal de finissant avec son partenaire de même sexe; Grace/Wells 2005).

Plusieurs gouvernements provinciaux ont mis en place des mesures pour répondre à ce qu'ils désignent comme de l'« homophobie » dans les écoles – peut-être en raison de cas fortement médiatisés de jeunes lesbiennes et gais ayant mis fin à leurs jours. Par exemple, le gouvernement de l'Ontario a adopté diverses mesures pour lutter contre l'intimidation, le harcèlement et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle : une politique pour des écoles sans violence en 1994, la Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles et une autre neuf années plus tard qui contraint le personnel enseignant à déclarer le harcèlement motivé par l'orientation sexuelle, enfin la Loi pour des écoles tolérantes en 2012 qui oblige les conseils scolaires à accepter et soutenir les alliances entre lesbiennes, gais et personnes hétérosexuelles (Rayside 2015). Toutes les provinces de l'Atlantique ont adopté des lois plus sévères pour combattre l'intimidation, le harcèlement et la discrimination envers les personnes non-hétéronormatives. Par exemple, en 2007 la Nouvelle Écosse a désigné le deuxième jeudi du mois de septembre la Journée contre l'intimidation (Everitt 2015). Des mesures similaires ont aussi été prises en Colombie Britannique, souvent en réponse à des décisions des tribunaux (Burtch et al. 2015). Ces mesures – il faut le reconnaître – frayent avec l'approche visant à protéger et promouvoir les minorités sexuelles (voir la section suivante).

Rayside (2015, 97) a les mots justes pour conclure cette section :

On this front [celui de l'éducation] no province or territory can claim to have leapt ahead of others in developing effective policies for challenging heterosexist school climates, and none has even come close to creating comprehensive policies to create equitable school practices. To a disturbing extent, schools in Ontario, and across Canada, remain sites where traditional gender norms are reproduced, directly or indirectly, marginalizing deviation from those norms.

En d'autres mots, l'éducation ébranle l'hypothèse « homofédéraliste » suivant laquelle, sur le terrain de la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais, le fédéralisme stimulerait la compétition entre les entités fédérées à tel point que se feraient sentir des écarts d'importance entre elles.

Protection et promotion des minorités sexuelles

Tel que mentionné plus haut, il m'apparaît qu'aux trois moments qu'identifie Waaldijk (2000) pour traduire l'évolution des droits des lesbiennes et des gais en Occident il faille en ajouter un quatrième, soit celui où leurs luttes semblent inspirer des décisions politiques destinées à protéger spécifiquement ce que le discours

public nomme les « minorités sexuelles », voire à les promouvoir. Par exemple, en 2004 le Parlement fédéral a modifié – non sans résistance de groupes socio-conservateurs – le paragraphe 318(4) du Code criminel pour ajouter le motif de l'orientation sexuelle à la définition de « groupe identifiable » visé par la propagande haineuse. Mais ce sont surtout les provinces qui ont agi sur ce terrain, notamment parce qu'en vertu du partage des pouvoirs législatifs entre le Parlement et les législatures provinciales dont dispose la Constitution, elles héritent du plus clair des compétences significatives à la citoyenneté substantielle.

Les décisions visant la protection et la promotion des « minorités sexuelles » peuvent être réparties en deux types, soit l'action négative (i.e., la protection) et l'action positive (i.e., la promotion). La Nouvelle Écosse offre un exemple d'action négative, alors qu'en 2012 y fut adoptée une politique disposant qu'aucune école ne pouvait interdire les alliances entre les lesbiennes, gais et les personnes hétérosexuelles; cette disposition n'a pas pour objectif d'offrir de telles alliances (par exemple dans toutes les écoles secondaires), mais bien d'interdire de les interdire. Que ces alliances puissent exister est extrêmement important, car elles offrent un cadre structurant aux jeunes lesbiennes et gais en questionnement via des personnes à qui se confier, des modèles dont s'inspirer, un réseau amical à développer et dont se nourrir, un garde-fou pour prévenir et contrer les suicides. Autre exemple de protection : en juin 2015, l'Ontario est devenue la première province (et la seule) à interdire les « thérapies de guérison » de l'homosexualité destinées aux personnes mineures. Ces « thérapies » sont très controversées (particulièrement celles qui comportent un contenu religieux), notamment parce qu'elles posent l'hétérosexualité comme la norme et renvoie les sexualités non-hétéronormatives aux limbes de la maladie mentale. Ces mesures d'action négative contribuent à modeler la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais (nominément à l'école et au plan identitaire).

Un exemple d'action positive réside dans l'adoption par le conseil scolaire de la ville de Toronto (selon la Constitution canadienne les municipalités relèvent des provinces), en 1995, du *Triangle Program*, une forme d'école alternative destinée aux jeunes LGBT à qui ne convient pas l'école constituée selon les normes hétéronormatives (Rayside 2015). Du côté de Vancouver, en 2013 Qmunity s'est vu allouer une somme de sept millions de dollars pour consolider son offre de services destinés aux communautés LGBT (Brochu-Ingram 2015). Au Québec, le gouvernement a pleinement embrassé cette perspective d'action positive¹¹ en se dotant, en 2009, de la *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie* et, en 2011, du *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016*. La *Politique* vise à « améliorer la situation des personnes de minorités sexuelles au Québec, pour l'atteinte de l'égalité sociale. » (Québec 2009, 19) Cette notion d'« égalité sociale » est significa-

11 La *Politique* et le *Plan* comportent certes des dispositions d'action négative, mais les objectifs qu'ils poursuivent et les mesures qu'ils contiennent s'inscrivent dans une finalité d'action positive.

tive car elle va au-delà de l'égalité juridique pour interpellier la citoyenneté substantielle, notamment l'hétérosexisme qui brouille les cartes de l'égalité en société. Les principes directeurs de la *Politique* sont ceux de l'humanisme libéral des droits de la personne : respecter la dignité des personnes de minorités sexuelles, leurs droits et leurs libertés, éliminer la discrimination à leur endroit conformément au droit à l'égalité, reconnaître leurs aspirations légitimes au mieux-être, enfin faire de la lutte à l'homophobie un enjeu dont toute personne doit se préoccuper – et pas seulement le gouvernement (Québec 2009, 19). La *Politique* a été suivie par le *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie, 2011-2016*, adopté en 2011. Le *Plan* prend l'allure d'une liste d'épicerie de plus de soixante mesures pratiques « pour aider les acteurs de toutes les sphères d'activité à vaincre les comportements homophobes » (Québec 2011, iii). La question se pose de savoir si ces mesures d'action positive ne sont pas sélectives et homonormalisatrices, c'est-à-dire si elles ne rejoignent pas un nombre limité de lesbiennes et de gais – celles et ceux à qui il convient de vivre leur citoyenneté substantielle selon les normes hétérosexuelles.

Conclusion

L'objectif de ce texte était de réfléchir à la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais à l'aune du fédéralisme : celui-ci modèle-t-il celle-là. L'ambition étant exploratoire, un certain nombre d'éléments ont pu être mis au jour à l'appui de cette interprétation : depuis la fin des années 1960, le Parlement et les législatures ont agi dans leurs champs de compétence respectifs pour sculpter la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais, qu'il s'agisse de décriminaliser de manière partielle certains actes homoérotiques, de protéger les lesbiennes et les gais contre la discrimination, de leur conférer l'égalité juridique avec les personnes hétérosexuelles, enfin d'adopter des mesures contribuant à leur égalité sociale. Toutes les provinces se sont dotées de mesures à même de consolider la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais et au risque de bousculer une idée largement véhiculée, il semble difficile de couronner le Québec en cette matière. Est-ce parce qu'une dynamique « homofédéraliste » (c'est-à-dire une compétition entre les provinces sur le terrain de la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais) a motivé toutes les régions à agir? Cela reste à voir. Ce qui est certain, c'est que la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais au Canada se tisse d'unité (héritage du palier fédéral) et d'hétérogénéité (issue de la pluralité des provinces et territoires), en harmonie avec l'esprit du fédéralisme.

Beaucoup de travaux restent à faire pour cerner l'influence exercée par le fédéralisme sur la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais. S'il semble acquis que cette influence s'exerce, son économie de fonctionnement reste à être démystifiée. Ainsi, quels sont les facteurs responsables de son déploiement et comment se manifeste-t-elle? Cette influence agit-elle selon un mode unique ou selon des modes variés dépendamment des provinces et adaptés aux secteurs d'intervention de l'État? Le Canada étant un pays de régions, quels rôles le régionalisme (ou les

cultures régionales) exerce-t-il sur la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais? Et qu'en est-il de cette citoyenneté substantielle dans d'autres fédérations du monde, comme l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie ou l'Inde? Le fédéralisme y modèle-t-il aussi la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais et, le cas échéant, selon les mêmes modalités qu'au Canada ou différemment?

Il importerait surtout de cerner les apports de la société civile, notamment du mouvement des lesbiennes et des gais, à la définition de leur citoyenneté substantielle. Car il faut le rappeler : les victoires décrochées par les lesbiennes et les gais depuis la décriminalisation partielle de certains actes homoérotiques à la fin des années 1960 ne sont pas le fruit de la générosité de l'État; ces victoires sont d'abord et avant tout le résultat des luttes menées par les lesbiennes et les gais pour leur pleine citoyenneté (Tremblay 2015a). Par ailleurs, quelle influence le contre-mouvement par excellence du mouvement des lesbiennes et des gais (soit le mouvement socio-conservateur, particulièrement vigoureux lors du règne des conservateurs de Stephen Harper à Ottawa de 2006 à 2015; voir Farney 2012; McDonald 2011), exerce-t-il sur la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais? L'influence de ce contre mouvement est-elle surévaluée et/ou mal évaluée à l'heure où des conservateurs notoires (i.e., David Cameron en Grande-Bretagne) appuient le « mariage gai »? Bref, l'examen de la citoyenneté substantielle des lesbiennes et des gais sous la loupe du fédéralisme offre un programme de recherche fécond pour les années à venir.

Références

- Breton, Albert, 1989, « The Theory of Competitive Federalism », dans: Garth Stevenson (éd.), *Federalism in Canada: Selected Readings*, Toronto: McClelland & Stewart, 457-502.
- Brochu-Ingram, Gordon Brent, 2015, « Building Queer Infrastructure: Trajectories of Activism and Organizational Development in Decolonizing Vancouver », dans: Manon Tremblay (éd.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 227-249.
- Bureau, Marie-France/Jacques Papy, 2006, « L'orientation sexuelle et la *Charte des droits et libertés de la personne*: récit d'une trajectoire », dans: *Revue du Barreau du Québec*, numéro hors série « La Charte québécoise: origines, enjeux et perspectives », 109-141.
- Burtch, Brian/Aynsley Pescitelli/Rebecca Haskell, 2015, « LGBTQ Movements in Western Canada: British Columbia », dans: Manon Tremblay (dir.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 142-162.
- Canada, 2005, *Hansard révisé, 38e législature, 1re session*, Ottawa, mercredi 16 février (<http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&Parl=38&Ses=1&DocId=1640291>), consulté le 24.06.2015.
- Chamberland, Line, 1996, *Mémoires lesbiennes. Le lesbianisme à Montréal entre 1950 et 1972*, Montréal: Remue-ménage.
- DeGagne, Alexa, 2015, « "Severely Queer" in Western Canada: LGBTQ2Q Activism in Alberta », dans: Manon Tremblay (dir.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 163-183.

- Everitt, Joanna, 2015, « Mobilization on the Periphery: LGBTQ Activism and Success in Atlantic Canada », dans: Manon Tremblay (dir.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 125-141.
- Farney, James, 2012, *Social Conservatives and Party Politics in Canada and the United States*, Toronto: University of Toronto Press.
- Grace, André P./Kristopher Wells, 2005, « The Marc Hall Prom Predicament: Queer Individual Rights v. Institutional Church Rights in Canadian Public Education », dans: *Canadian Journal of Education*, 28:3, 237-270.
- Hurley, Mary C., 2005, *Orientation sexuelle et garanties juridiques: aperçu chronologique*, Ottawa: Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires (<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0413-f.htm#33>), consulté le 24.06.2015.
- Jackson, Ed/Stan Persky (dirs.), 1982, *Flaunting It! A decade of gay journalism from The Body Politic*, Vancouver/Toronto: New Star Books/Pink Triangle Press.
- Kinsman, Gary, 1996, *The Regulation of Desire. Homo and Hetero Sexualities*, 2^e édition revue, Montréal: Black Rose Books.
- /Patrizia Gentile, 2010, *The Canadian War on Queers. National Security as Sexual Regulation*, Vancouver: UBC Press.
- Knegt, Peter, 2011, *About Canada. Queer Rights*, Halifax & Winnipeg: Fernwood Publishing.
- Lewis, Nathaniel M., 2015, « "Punch[ing] More Than Its Weight": LGBT Organizing in Halifax, Nova Scotia », dans: Manon Tremblay (dir.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 250-270.
- McDonald, Marci, 2011, *Le facteur Armageddon. La montée de la droite chrétienne au Canada*, Montréal: Stanké.
- Nash, Catherine J., 2015, « Gay and Lesbian Political Mobilization in Urban Spaces: Toronto », dans: Manon Tremblay (éd.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 208-226.
- Pelletier, Réjean, 2013, « Constitution et fédéralisme », dans: Réjean Pelletier et Manon Tremblay (dirs.), *Le parlementarisme canadien*, 5^e édition revue et mise à jour, Québec, PUL, 41-87.
- Podmore, Julie, 2015, « From Contestation to Incorporation: LGBT Activism and Urban Politics in Montreal », dans: Manon Tremblay (éd.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 187-207.
- Québec, Assemblée nationale, 1975, *Journal des débats. Commissions parlementaires. Commission permanente de la justice. Projet de loi no 50 – Charte des droits et libertés de la personne. Troisième session – 30e législature*, 153, 25 juin.
- , 1977, *Journal des débats. Deuxième session – 31e législature*, 19 :133, 15 décembre.
- Québec, ministre de la Justice, 2009, *Ensemble vers l'égalité sociale. Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*, Québec : ministre de la Justice (<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/homophobie.pdf>), consulté le 30.06.2015.
- , 2011, *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie, 2011-2016*, Québec : ministre de la Justice (http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/dossiers/homophobie/plan_action_homo_FR.pdf), consulté le 30.06.2015.
- Rayside, David, 1988, « Gay Rights and Family Values: The Passage of Bill 7 in Ontario », dans: *Studies in Political Economy*, 26, 109-147.
- , 2008, *Queer Inclusions, Continental Divisions. Public Recognition of Sexual Diversity in Canada and the United States*, Toronto: University of Toronto Press.
- , 2015, « Queer Advocacy in Ontario », dans: Manon Tremblay (éd.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 85-105.

- Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, 2004 CSC 79.
- Smith, David E., 2010, « Canada: A Double Federation », dans: John C. Courtney/David E. Smith (éds.), *The Oxford Handbook of Canadian Politics*, New York, Oxford University Press, 75-91.
- Smith, Jennifer, 2004, *Federalism*, Vancouver, UBC Press.
- Smith, Miriam, 2008, *Political Institutions and Lesbian and Gay Rights in the United States and Canada*, New York: Routledge.
- , 2010, « Federalism and LGBT Rights in the US and Canada: A Comparative Analysis », dans: Melissa Haussman/Marian Sawyer/Jill Vickers (éds.), *Federalism, Feminism and Multilevel Governance*, Farnham: Ashgate, 97-109.
- , 2011, « Canada: The Power of Institutions », dans: Manon Tremblay/David Paternotte/Carol Johnson (éds.), *The Lesbian and Gay Movement and the State. Comparative Insights into a Transformed Relationship*, Farnham: Ashgate, 73-87.
- , 2015, « LGBTQ Activism: The Pan-Canadian Political Space », dans: Manon Tremblay (éd.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 45-63.
- Taylor, Catherine/Tracey Peter, 2011, *Every Class in Every School: Final Report on the First National Climate Survey on Homophobia, Biphobia, and Transphobia in Canadian Schools*, Winnipeg: EGALÉ (<http://egale.ca/wp-content/uploads/2011/05/EgaleFinalReport-web.pdf>), consulté le 28.06.2015.
- Tremblay, Manon, 2013, « Mouvements sociaux et opportunités politiques : les lesbiennes et les gais et l'ajout de l'orientation sexuelle à la Charte québécoise des droits et libertés », dans: *Revue canadienne de science politique*, 46:2, 295-322.
- , 2015a, « Conclusion », dans: Manon Tremblay (éd.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 271-296.
- , 2015b, « Quebec and Sexual Diversity: From Repression to Citizenship? », dans: Manon Tremblay (éd.), *Queer Mobilizations. Social Movement Activism and Canadian Public Policy*, Vancouver: UBC Press, 106-124.
- Waldijk, Kees, 2000, « Civil Developments: Patterns of Reform in the Legal Position of Same-Sex Partners in Europe », dans: *Canadian Journal of Family Law*, 17:1, 62-88.